

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 222

présenté par
MM. de Courson, Perruchot, Vigier
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 3. du I de l'article 197, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 25 % » et le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

2° Au premier alinéa du 3. de l'article 199 *sexdecies*, le montant : « 12 000 euros » est remplacé par le montant : « 11 000 euros ».

3° Au premier alinéa du 1. de l'article 200, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 18 % ».

4° Le a. du 1 de l'article 195 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « majeurs », sont insérés les mots : « , qu'ils ont élevé seul pendant au moins dix ans, ».

b) Il est complété par les mots : « depuis au moins dix ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer un « paquet » de mesures d'économies destinées à réduire le niveau du déficit public.

Ces mesures, complétant l'engagement du Gouvernement d'un plafonnement global des niches fiscales, visent à réduire le plafond d'un certain nombre de dépenses fiscales afin de permettre une plus grande équité entre les contribuables

Cet amendement a une double portée : limiter le déficit budgétaire et renforcer la justice fiscale.